



**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/08/168

DÉLIBÉRATION N° 08/057 DU 7 OCTOBRE 2008 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE, PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE DES ADMINISTRATIONS PROVINCIALES ET LOCALES ET PAR L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI AU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE, EN VUE DE LA SURVEILLANCE DU SYSTÈME DES TITRES-SERVICES

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er} ;

Vu la demande du service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale du 13 août 2008 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 29 septembre 2008 ;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

- 1.1.** Dans le système des titres-services, il est prévu une intervention fédérale importante par heure prestée. Afin d'exclure des abus éventuels en la matière, le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale est chargé de surveiller le système. A cet effet, il demanderait, par entreprise concernée, plusieurs données directement à l'Office national de sécurité sociale, respectivement à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et à l'Office national de l'emploi.

- 1.2.** L'article 2quater, § 4, alinéa 1^{er}, 5^o, de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 *concernant les titres-services* fixe, pour les entreprises qui souhaitent adhérer au système des titres-services, comme condition d'agrément qu'elles doivent s'engager à ne faire payer par des titres-services que le volume de travail qui, à partir de leur agrément, vient en supplément des activités pour lesquelles elles ont reçu un agrément.

En vue du contrôle de cette condition d'agrément, une consultation unique de données pour toutes les entreprises agréées paraît nécessaire (données du trimestre précédant l'agrément et données du dernier trimestre disponible). Cette consultation serait réalisée annuellement pour les entreprises nouvellement agréées.

- 1.3.** L'article 2quater, § 4, alinéa 1er, 18^o, du même arrêté royal fixe également comme condition d'agrément que les entreprises doivent s'engager à ce que le nombre d'heures de travail prestées par des travailleurs avec un contrat de travail titres-services soit au moins égal au nombre de titres-services transmis à la société émettrice aux fins de remboursement pour des prestations effectuées dans la même période. Le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale souhaite pouvoir vérifier qu'il est satisfait à cette condition, sur la base de données par entreprise agréée et par trimestre.

- 1.4.** Lors de la communication de données, les entreprises agréées de titres-services seraient à chaque fois identifiées à l'aide de leur numéro d'agrément, de leur numéro d'entreprise unique, de leur nom et de leur adresse complète.

En vue du contrôle de l'application des deux conditions d'agrément précitées, le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale demanderait les données suivantes: d'une part, la date de l'agrément (à titre unique et ensuite annuellement pour les entreprises de titres-services nouvellement agréées), d'autre part, le nombre de titres-services introduits par mois pour les mois du trimestre en question (par trimestre).

Les données suivantes seraient demandées à l'Office national de sécurité sociale et à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales : d'une part, l'indication du trimestre précédant la date de l'agrément et le nombre de jours/d'heures prestés pour les travailleurs occupés respectivement à temps plein, à temps partiel (à titre unique et ensuite annuellement pour les entreprises de titres-services nouvellement agréées), d'autre part, l'indication du trimestre en question, le nombre de jours/heures prestés pour les travailleurs occupés respectivement à temps plein, à temps partiel dans le cadre du système des titres-services et le nombre de jours/heures prestés pour les autres travailleurs occupés respectivement à temps plein, à temps partiel (par trimestre).

- 1.5.** Le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale traiterait les données uniquement aux fins de surveillance décrites ci-dessus. Les entreprises qui ne paraissent pas satisfaire à une des conditions précitées, seraient invitées à fournir

des explications complémentaires. Le cas échéant, l'Inspection des lois sociales sera avertie.

Le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale détruirait les données quatre ans après le trimestre auquel elles ont trait ou deux ans après l'arrêt du système des titres-services.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

2.1. Il s'agit d'une communication de données au simple niveau des *employeurs*.

En aucun cas, des données relatives à des travailleurs identifiés ou identifiables sont communiquées.

Dans la mesure où les données souhaitées portent sur un employeur ayant la qualité de personne physique, elles doivent cependant être considérées comme des "*données sociales à caractère personnel*" dont la communication requiert l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et une autorisation de la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, respectivement en vertu de l'article 14 et de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

2.2. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir la surveillance des dispositions relatives au système des titres-services.

Les données concernées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

Dans la mesure où les données portent sur une personne physique (et qu'il s'agit par conséquent de "*données sociales à caractère personnel*"), il peut être observé qu'elles portent uniquement sur sa situation en tant qu'employeur et qu'elles n'entraînent pas de risques en ce qui concerne l'intégrité de sa vie privée.

2.3. Conformément à l'article 14, alinéa quatre, de la loi précitée du 15 janvier 1990, le comité sectoriel se déclare d'accord avec la proposition de la Banque Carrefour de la sécurité sociale concernant sa non-intervention en l'absence d'une valeur ajoutée.

Les données peuvent par conséquent être directement communiquées par l'Office national de sécurité sociale, l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales et l'Office national de l'emploi au Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale.

Par ces motifs,

le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Office national de l'emploi, l'Office national de sécurité sociale et l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales à communiquer directement les données précitées (c'est-à-dire sans l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale) au Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, en vue de la surveillance des dispositions relatives au système des titres-services.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)